

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2006/0078(CNS)
Procédure terminée	
Protection de l'euro contre le faux monnayage: prorogation du programme Pericles jusqu'au 31 décembre 2013	
Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS)	
Modification 2006/0079(CNS)	
Abrogation 2011/0449(COD)	
Sujet	
5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	
7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		20/06/2006
		PPE-DE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2763	20/11/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
22/05/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0243	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2006	Vote en commission		Résumé
14/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0276/2006	
26/09/2006	Débat en plénière		
27/09/2006	Résultat du vote au parlement		
27/09/2006	Décision du Parlement	T6-0371/2006	Résumé
20/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		

28/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0078(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Modification 2006/0079(CNS) Abrogation 2011/0449(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/37335

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0243	23/05/2006	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2006/0035 JO C 163 14.07.2006, p. 0007-0009	05/07/2006	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.393	07/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0276/2006	14/09/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0371/2006	27/09/2006	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2013)0588	14/08/2013	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0304	14/08/2013	EC	
Document de suivi		COM(2014)0550	05/09/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2006/849 JO L 330 28.11.2006, p. 0028-0029 Résumé

Protection de l'euro contre le faux monnayage: prorogation du programme Pericles jusqu'au 31 décembre 2013

OBJECTIF : proroger le programme PERICLES sur les échanges et la formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage jusqu'au 31.12.2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Le programme PERICLES, programme communautaire en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, a été établi par la décision du Conseil 2001/923/CE (voir CNS/2001/0105) et vise à appuyer et à compléter les actions engagées par les États membres en matière de protection de l'euro contre le faux monnayage.

Sur la base du rapport d'évaluation PERICLES (voir document de suivi de la fiche de procédure CNS/2001/0105), il est proposé que la décision du Conseil 2001/923/CE soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour rappel, le programme PERICLES était prévu initialement pour couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2002 à la fin 2005. Ce programme a récemment été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 (voir CNS/2005/0029).

Toutefois, avec l'adoption des perspectives financières 2007-2013, il est apparu plus opportun de proroger cette fois le programme pour 7 ans de plus, jusqu'à la fin 2013, avec un montant annuel inchangé de 1 mio EUR/an (soit 7 mios EUR au total).

À noter que compte tenu de la période de prorogation, il est également proposé de modifier les échéances pour la présentation des rapports de mise en œuvre prévus par la décision initiale.

La date d'entrée en vigueur visée à l'article 15 devrait être le 1^{er} janvier 2007.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Protection de l'euro contre le faux monnayage: prorogation du programme Pericles jusqu'au 31 décembre 2013

La commission a adopté le rapport d'Agustín DÍAZ de MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE-DE, ES) qui approuve sans modification, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles»).

Protection de l'euro contre le faux monnayage: prorogation du programme Pericles jusqu'au 31 décembre 2013

En adoptant le rapport de M. Augustin DÍAZ de MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve telle quelle la proposition de la Commission sur la prorogation du programme PERICLES jusqu'en 2013.

Le budget octroyé à ce programme sera de 1 mio EUR par an jusqu'à la fin des perspectives financières.

Protection de l'euro contre le faux monnayage: prorogation du programme Pericles jusqu'au 31 décembre 2013

OBJECTIF : proroger le programme PERICLES sur les échanges et la formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage jusqu'au 31.12.2013.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/849/CE du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme PERICLES).

CONTENU : Le programme PERICLES, programme communautaire en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, a été établi par la décision du Conseil 2001/923/CE (voir CNS/2001/0105) et vise à appuyer et à compléter les actions engagées par les États membres en matière de protection de l'euro contre le faux monnayage.

Sur la base d'un rapport d'évaluation sur PERICLES, le Conseil a décidé de prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 le programme sous sa forme actuelle.

Le montant annuel de ce programme sera maintenu à 1 Mio EUR par an pendant toute la durée des perspectives financières (2007-2013).

À noter que compte tenu de la période de prorogation, la décision modifie également les échéances pour la présentation des rapports de mise en œuvre prévus par la décision initiale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28 novembre 2006. Elle est applicable au 1^{er} janvier 2007.

Protection de l'euro contre le faux monnayage: prorogation du programme Pericles jusqu'au 31 décembre 2013

La communication de la Commission concerne l'évaluation du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles»).

Ce programme a été établi par la décision 2001/923/CE du Conseil et étendu, par la décision 2001/924/CE du Conseil à tous les États membres de l'Union et y compris à ceux qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. La durée du programme a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013. Le programme est doté d'un budget d'un million d'euros par an.

La communication accompagne le rapport final sur l'évaluation du programme «Pericles». L'exercice d'évaluation a analysé la pertinence, la valeur ajoutée européenne et globale ainsi que l'efficacité, l'efficacités et la durabilité du programme.

Conclusions : les constatations et les résultats généraux de l'évaluation sont très positifs. Certains domaines susceptibles d'être améliorés ont été recensés en ce qui concerne l'efficacité et l'efficacités, et il a été souligné que la durabilité des résultats obtenus dépendra fortement de la possibilité de poursuivre le programme au-delà de 2013.

Perspectives : la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) , ainsi qu'une [proposition de règlement](#) du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du programme Pericles 2020. Ces propositions devraient permettre, après leur adoption, de tenir compte dans une large mesure des suggestions concernant les améliorations possibles. Par exemple, ces propositions comprennent une obligation de présenter un rapport annuel sur les résultats du programme et des procédures plus claires.

Par ailleurs, la Commission prendra en considération les résultats de cette évaluation dans le cadre de la mise en œuvre du programme «Pericles 2020» au titre de ses programmes de travail annuels.